



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage  
d'assainissement de la commune de Labergement-lès-Seurre  
(Côte d'Or)**

n°BFC-2018-1639

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1639 reçue le 02/05/2018, portée par la commune de Labergement-lès-Seurre, portant sur son projet de révision de son zonage d'assainissement ;

Vu la consultation de l'ARS en date du 02/05/2018 ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires de Côte d'Or du 03/05/18 et du 28/05/2018 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Labergement-lès-Seurre (21) qui comptait 1000 habitants en 2015 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune ne dispose pas de système d'assainissement collectif ;
- un zonage d'assainissement a été approuvé le 30/07/2010 : l'ensemble du territoire communal étant placé en zone d'assainissement collectif excepté le lieu-dit « le silo » ;
- la commune possède un PLU approuvé le 31/08/2007 en cours de révision ; les perspectives de développement de la commune sont limitées selon le dossier ;
- les eaux pluviales sont collectées grâce à des fossés busés ou non et rejoignent le ruisseau de la Genotte ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à entériner la situation actuelle en classant l'ensemble des habitations en zone d'assainissement non collectif, les ressources financières de la

commune ne permettant pas de réaliser les travaux envisagés ; les contrôles des systèmes d'assainissement non-collectif ont été réalisés ; en matière d'eaux pluviales, aucune modification n'est envisagée ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de révision du zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, les zones habitées étant situées en dehors des périmètres de protection de captages d'eau potable ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'interaction avec le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'Inondations de la Saône, la zone réglementaire d'interdiction de ce dernier étant située dans la partie Est de la commune non urbanisée ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune (notamment : site Natura 2000 « Forêt de Citeaux et environs », Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type I « Prairies inondables de Saunières à Seurre » et II « Val de Saône de Pontailier à la confluence avec le Doubs » et zones humides inventoriées) ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du zonage d'assainissement de Labergement-lès-Seurre n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 21 juin 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,



*Hubert GOETZ*

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON